

Art. 4. — Les matériaux et matériels admis en franchise des taxes fiscales d'entrée en vertu du présent décret ne peuvent en aucun cas être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux sans avoir acquitté les taxes en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 juillet 1963.
N. Grunitzky

DECRET n° 63-84 du 13 juillet 1963 portant modification au statut particulier du corps des fonctionnaires de police.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 et en particulier l'article 41;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalité d'application du statut général de la Fonction publique;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction publique togolaise;

Vu le décret n° 61-117 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier des fonctionnaires de la Police;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

Article premier. — Le décret n° 61-117 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de police est modifié ou complété de la façon suivante.

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 2. — Les services de police ayant pour mission de concourir au maintien de l'ordre et à la sécurité de l'Etat, le droit de grève n'est pas reconnu aux fonctionnaires de ce corps.

CHAPITRE II

Rémunération

Art. 3. — En raison des sujétions particulières aux fonctionnaires du corps de la police (mutations, caractère permanent du service, retrait du droit de grève — risques encourus) une prime spéciale est attribuée mensuellement aux fonctionnaires de police.

Dans le calcul de cette prime sont comprises les indemnités pour l'entretien de l'uniforme, la non gratuité du logement, l'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service, les travaux supplémentaires.

Cette prime, dite prime spéciale de police, est fixée forfaitairement suivant les taux mensuels ci-après. Elle sera versée à compter du 1^{er} mai 1963.

- Commissaire de police 8.000
- Officiers de police 6.000

- Officiers de police-adjoints 6.000
- Gradés et gardiens de la paix } 5.000
à l'indice 510 et au-dessus. }
- Gardiens de la paix au-dessous de l'indice 510 4.000

Art. 4. — N'ont pas droit au bénéfice de la prime spéciale de police :

- les fonctionnaires stagiaires
- les fonctionnaires en congé administratif ou de maladie.

Art. 5. — Les fonctionnaires de police sont traités gratuitement dans les formations sanitaires officielles (civiles et militaires) à la suite de blessures où s'ils contractent des maladies imputables au service.

CHAPITRE III

Cadre des gardiens de la paix

Art. 6. — Le cadre des gardiens de la paix prend l'appellation de cadre des gradés et gardiens de la paix.

Art. 7. — Le personnel du cadre des gradés et gardiens de la paix est réparti en 3 grades :

- le grade de gardien de la paix qui compte 7 échelons
- le grade de brigadier, gradé chargé d'assurer le commandement d'une brigade, qui comporte 2 échelons.
- le grade de brigadier-chef, appelé à commander une section ou un corps urbain, qui comporte 2 échelons.

Art. 8. — Les avancements d'échelon se font à l'ancienneté et sont automatiques.

L'échelonnement indiciaire et le temps à passer dans chaque échelon sont fixés comme suit en application de l'article 57 de la loi 58-66 du 1^{er} décembre 1958 fixant le statut général de la fonction publique :

Grades	Indices	Temps à passer dans l'échelon
Gardien de la paix de 1 ^{er} échelon	270	2 ans
Gardien de la paix de 2 ^e échelon	310	2 ans
Gardien de la paix de 3 ^e échelon	350	2 ans
Gardien de la paix de 4 ^e échelon	390	2 ans
Gardien de la paix de 5 ^e échelon	430	3 ans
Gardien de la paix de 6 ^e échelon	470	3 ans
Gardien de la paix de 7 ^e échelon	510	3 ans
Brigadier de 1 ^{er} échelon	550	3 ans
Brigadier de 2 ^e échelon	590	3 ans
Brigadier-chef de 1 ^{er} échelon	630	3 ans
Brigadier-chef de 2 ^e échelon	670	3 ans

Art. 9. — L'avancement de grade qui a lieu exclusivement au choix doit être sanctionné par un examen et sera obtenu dans les conditions suivantes :

- 1°) — Désignation par la commission d'avancement des fonctionnaires, comptant au minimum 6 ans d'ancienneté dans le grade inférieur et ayant les qualités re-

quises (bonne manière habituelle de servir, aptitude au commandement) pour suivre un stage de brigadier ou de brigadier-chef à l'école de police et ce dans la limite des disponibilités budgétaires.

2^o) — stage de 4 mois à l'école de police, sanctionné par un examen de sortie et l'octroi aux stagiaires ayant réussi au brevet de brigadier ou de brigadier-chef.

Art. 10. — L'effectif maximum des brigadiers est fixé à 12 o/o de l'effectif du cadre.

L'effectif maximum de brigadiers-chefs est fixé à 8 o/o de cet effectif.

CHAPITRE IV

Mesures transitoires

Art. 11. — Sont dégagés des services actifs de la police et constituent un cadre parallèle en voie d'extinction, les gardiens d'un niveau inférieur au C.E.P.E. Le niveau de l'agent est déterminé par un examen.

Un arrêté du ministre de la fonction publique pris sur proposition du ministre de l'intérieur, fixera la liste nominative des fonctionnaires versés dans ce cadre.

Ils seront mis à la disposition du ministre de la fonction publique au fur et à mesure des vacances budgétaires.

Art. 12. — Sur proposition du ministre de l'intérieur, la commission d'avancement procédera dès la parution du présent décret à l'établissement de la liste des gardiens titulaires du C.E.P.E. ou d'un niveau correspondant, remplissant les conditions requises à l'article 9, pour subir les épreuves de stage de brigadiers et de brigadiers-chefs.

Il sera tenu compte, pour l'attribution des grades de l'ordre du classement — de l'examen de sortie.

Les gardiens ayant échoué à cet examen, seront maintenus au grade de gardien de la paix et conserveront leur indice.

Fait à Lomé, le 13 juillet 1963.

Le Président de la République.

ministre de l'intérieur,

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

*P. le Vice-Président, ministre des Finances,
de l'Economie et du Plan :*

Le ministre intérimaire,

P. Adossama

*Le ministre de la fonction publique,
O. Pana*

Intérim

N^o 86/PR du 8-7-63. — Pendant l'absence de M. André Kuévidjen, ministre de la justice, l'expédition des affaires courantes sera assurée par le Dr. Valentin Vorvor, ministre de la santé publique.

N^o 94/PR du 16-7-63. — Pendant l'absence de M. Jean Agbemegnan, ministre du commerce et de l'industrie, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Firmin Abalo, ministre de l'économie rurale.

Réinstallation de chefs de canton

N^o 81/PR/INT du 5-7-63. — Est et demeure rapporté l'arrêté n^o 149/PR/INT du 21 décembre 1962 portant désignation de M. Samari Aléya en qualité de chef de canton de Tchamba en remplacement de M. Abdoulaye Titikpina destitué.

Est constatée et reconnue officiellement la réintronisation coutumière de M. Abdoulaye Titikpina comme chef de canton de Tchamba (circonscription de Sokodé).

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de fonction de 90.000 francs.

Cette dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

N^o 82/PR/INT du 5-7-63. — Est et demeure rapporté l'arrêté n^o 68/PM/INT du 17 mars 1959 en ce qui concerne la désignation coutumière de M. Patsoh Patriée en qualité de chef de canton.

Est constatée et reconnue officiellement la réintronisation de M. Kossi Doni Atakpah comme chef de canton de Djama (circonscription d'Atakpamé).

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de fonctions de 120.000 francs.

Cette dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

N^o 83/PR/INT du 5-7-63. — Est et demeure rapporté l'arrêté n^o 9/PR/INT du 12 janvier 1961 reconnaissant la désignation de M. Ouro Bodé Moukaila en qualité de chef de Dako en remplacement de M. Yérima destitué.

Est constatée et reconnue officiellement la réintronisation coutumière de M. Ouro Akondo Yérima comme chef de canton de Dako (circonscription de Bafilo).

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de fonctions de 48.000 francs.

Cette dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.